

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

**Bureau de
l'Environnement**

A R R E T E

N° 99 - AG/2 - 157

en date du 28 JUIN 1999

prescrivant à la Société R.T.R. INDUSTRIES la réalisation d'une étude olfactométrique dans l'environnement de ses installations à AMNEVILLE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 portant application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-AG/2-389 du 24 juillet 1989 autorisant la Société RTR INDUSTRIES à exploiter une installation de pré-traitement de déchets sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-239 du 24 novembre 1977 réglementant les extensions réalisées par la Société RTR INDUSTRIES dans l'attente du résultat de la procédure d'instruction de sa demande d'autorisation, modifié par les arrêtés n° 98-AG/2-241 du 16 novembre 1998 et n° 99-AG/2-94 du 14 avril 1999 ;

Considérant les pollutions olfactives répétées constatées par M. le Maire d'AMNEVILLE et des habitants de cette commune ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 juin 1999 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A r r ê t e

Article 1er : La Société RTR INDUSTRIES est tenue de présenter, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, la commande de l'intervention d'un organisme tiers compétent, choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à l'effet de procéder à une étude olfactométrique dans l'environnement de ses installations.

Cette étude devra envisager les éventuelles sources d'émission et leurs conséquences sur l'environnement. Elle consistera également à vérifier les origines des odeurs ressenties par la population.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Article 2 : Un arrêté complémentaire fixera les principales étapes de cette étude dès réception du cahier des charges.

Article 3 : Les résultats de l'étude seront présentés devant une commission locale présidée par le Préfet et à laquelle participeront le Maire d'AMNEVILLE, les Maires des communes avoisinant l'installation, des représentants des riverains de l'établissement et des habitants des communes concernées.

Article 4 - Infractions aux dispositions de l'arrêté

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 7 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire d'AMNEVILLE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 28 JUIN 1999

LE PREFET,

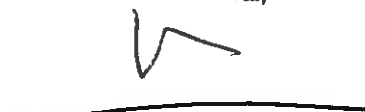
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



M.C. MERLE

Joël TIXIER